

## **RÈGLEMENTS DU CONCOURS « UN TEMPS DES SUCRES MAGIQUE »**

### **1. Description et période du concours**

1.1. Le concours « Un temps des sucres magique » (le « **concours** ») est tenu par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (l' « **Organisation** »), dont le siège est situé au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 525, Longueuil (Québec) J4H 4G5.

1.2. Le concours se déroule dans la province de Québec du 5 février 2025 à 00h01 (heure de l'Est) jusqu'au 14 mars 2025 à 17h (heure de l'Est) (la « **période du concours** »).

### **2. Admissibilité**

2.1. Le concours s'adresse à tout enseignant ou enseignante titulaire d'une classe de maternelle ou du primaire et à l'emploi d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé situé dans la province de Québec.

2.2. Les personnes participantes doivent être âgées de 18 ans et plus et résider dans la province de Québec à la date de leur participation au concours.

2.3. Les personnes participantes s'inscrivent au concours pour le compte de leur classe et de leur école et doivent obtenir l'autorisation préalable de la direction de leur école avant de le faire.

2.4. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à participer au concours : les dirigeants, administrateurs et employés de l'Organisation, ainsi que les agences de publicité et de promotion et tous les autres intervenants reliés au concours. Également, ne sont pas admissibles à participer au concours les conjoints légaux ou de fait des personnes mentionnées au présent article, ainsi que toutes les personnes avec lesquelles elles sont domiciliées.

### **3. Comment participer**

3.1. Aucun achat de produit ou de service n'est requis pour participer au concours ou pour gagner un prix. Faire un achat de produit ou de service n'augmentera pas les chances de gagner des personnes participantes.

3.2. Chaque personne participante doit remplir le formulaire d'inscription, accompagné d'un ou de plusieurs dessins dont l'auteur doit être un ou une élève de la classe de la personne participante (un seul dessin par élève), et envoyer le tout par la poste ou par messenger dans une enveloppe cachetée à l'adresse suivante : Concours Un temps des sucres magique, Producteurs et productrices acéricoles du Québec, 555, boul. Roland-Therrien, bureau 525, Longueuil (Québec) J4H 4G5.

3.3. Chaque dessin doit être créé par un seul ou une seule élève et ne peut pas être fait en collaboration. Le dessin doit être de format lettre (8 ½ x 11 pouces) en format paysage sur du papier blanc de bonne qualité qui n'est pas plié. Le dessin doit être exécuté avec des crayons de bois ou de feutres à main levée (sans ordinateur)

et ne doit pas contenir de bricolage ou d'autres matières. Le prénom et le nom de l'élève doit être inscrit à l'endos du dessin. Le thème du dessin doit être un temps des sucres magique. Voici des exemples de dessins attendus :

- Une cabane à sucre en pleine nature;
- Des érables lumineux recouverts de neige brillante;
- Des animaux de la forêt rassemblés dans une érablière;
- Des gens dégustant de la tire d'érable;
- Une famille réunie autour d'un repas traditionnel.

3.4. Tous les champs du bulletin de participation doivent être remplis au complet, sauf s'il est indiqué que l'information est facultative. Chaque personne participante au concours ne peut soumettre qu'un (1) seul bulletin de participation pendant la période du concours et dans le cas où une classe a plus d'un enseignant ou enseignante titulaire, il ne peut y avoir qu'une seule participation pour la classe. Une (1) seule personne participante peut remplir un bulletin de participation. Une personne ne peut gagner plus d'un prix et plus d'un grand prix durant toute la période du concours.

3.5. Les bulletins de participation remplis, accompagnés du ou des dessins, envoyés par l'ensemble des personnes participantes deviennent la propriété de l'Organisation, qui n'assume aucune responsabilité quant aux bulletins de participation et dessins perdus, reçus en retard, détruits, endommagés, incomplets ou inexacts. Les bulletins de participation ne feront pas l'objet d'un accusé de réception et ne seront pas retournés. Les bulletins de participation, accompagnés du ou des dessins, doivent être reçus au plus tard le 14 mars 2025 à 17h (heure de l'Est), sans égard à la date d'envoi.

3.6. L'Organisation se réserve le droit et l'entière discrétion de disqualifier une personne participante, si le bulletin acheminé n'est pas rempli d'une façon complète ou compréhensible, ou encore toute personne qui transgresse ou qui tente de transgresser les règlements du concours, incluant des participations multiples par une même personne participante ou une fausse déclaration.

3.7. Le dessin ne doit pas contenir des images diffamatoires ou encore portant atteinte à l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, le genre, ou un groupe socio-économique, ni contenir de contenu illicite, ou de contenu qui viole potentiellement la réputation et l'image de l'Organisation. De plus, le dessin ne doit contenir aucun mot ou nom. À défaut de respecter ces interdictions, l'Organisation se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de disqualifier une personne participante.

3.8. Chaque personne participante doit préalablement informer un parent ou un titulaire de l'autorité parentale de l'élève auteur du dessin de l'existence du concours et de ses modalités avant d'envoyer le dessin joint au bulletin de participation, et aviser l'Organisation s'il y a un enjeu à ce sujet à sa connaissance.

#### 4. Attribution des prix

4.1. Les chances de gagner dépendent du nombre total de dessins reçus pour chaque région acéricole et de l'évaluation des dessins en fonction des critères d'évaluation.

4.2. Tous les dessins admissibles seront groupés dans l'une des douze (12) régions acéricoles (telles que décrites en annexe) en fonction de l'adresse de l'école de la classe de la personne participante. Un comité de sélection formé d'employés et employées de l'Organisation sélectionnera un dessin gagnant pour chaque région acéricole. Si aucun dessin n'est reçu d'une région acéricole donnée, l'Organisation sélectionnera alors un dessin additionnel d'une autre région acéricole.

4.3. Les critères de sélection sont les suivants :

- Respect du thème;
- Créativité (est-ce que le dessin amuse ou impressionne les membres du comité);
- Équilibre et agencement des couleurs; et
- Qualité pour la reproduction du dessin dans un calendrier.

4.4. Les douze (12) dessins gagnants feront l'objet d'un calendrier 2026 pour commémorer l'anniversaire du Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec et mettre en images la magie qu'évoque le temps des sucres.

4.5. Les personnes gagnantes seront avisées d'ici au 31 mars 2025, à l'adresse courriel fournie dans leur bulletin de participation.

4.6. Pour recevoir le prix, toute personne gagnante devra, dans les dix (10) jours suivant la date de l'envoi du courriel de l'Organisation :

- a) répondre au courriel de l'Organisation, faute de quoi elle pourra être disqualifiée et une autre personne gagnante sera alors sélectionnée par le comité de sélection;
- d) le cas échéant, fournir une autorisation écrite d'obtention du 1<sup>er</sup> prix de la part de la direction de son école, ainsi que les coordonnées de la direction de l'école afin de fixer le moment de l'animation « À la découverte de l'érable » en présentiel; et
- c) remettre à l'Organisation une autorisation écrite (selon le modèle fourni par l'Organisation), dûment signée par un parent ou un titulaire de l'autorité parentale de l'élève auteur du dessin, de reproduction et de diffusion du dessin gagnant dans un calendrier et dans d'autre matériel promotionnel de l'Organisation, à titre gratuit et avec une renonciation à toute réclamation qui y serait reliée, ainsi qu'une autorisation d'utilisation et de reproduction du prénom, niveau scolaire, nom de l'école et lieu de résidence (municipalité seulement) de l'élève auteur du dessin, à titre gratuit.

4.7. Seules les personnes gagnantes seront contactées. Aucun prix ne sera remis sans que la personne gagnante n'ait été formellement désignée à la suite de la réception, par l'Organisation, des renseignements précités.

4.8. Les prix (à l'exception du 1<sup>er</sup> prix) seront expédiés par la poste ou par messenger aux personnes gagnantes, à l'adresse professionnelle fournie par la personne gagnante, au cours du printemps 2025. L'Organisation n'est pas responsable de tout dommage ou perte pouvant survenir lors de l'expédition.

4.9. À défaut de respecter une modalité prévue dans les règlements du concours, la personne gagnante pourrait être disqualifiée, dans lequel cas le comité de sélection sélectionnera un nouveau dessin gagnant.

4.10. Le prix suivant sera attribué aux douze (12) personnes gagnantes :

- Chacun des prix consiste en une trousse de dégustation de produits d'érable du Québec, destinée à la classe de la personne gagnante, constituée de ce qui suit : un cruchon de sirop d'érable, un cruchon d'eau d'érable et des petits gobelets pour la distribution (d'une valeur approximative de 25 \$).

4.11. Parmi les douze personnes gagnantes, le comité de sélection déterminera les trois grands dessins gagnants, pour lesquels les grands prix suivants seront attribués :

- 1<sup>er</sup> prix : Une animation « À la découverte de l'érable » en présentiel, offerte à l'ensemble des élèves de l'école de la classe de la personne gagnante, à une date fixée en collaboration avec la direction de l'école, au printemps 2025 (d'une valeur approximative de 3 000 \$). Si l'école reçoit déjà l'animation « À la découverte de l'érable » en présentiel au cours du printemps 2025, la personne gagnante pourra plutôt choisir de recevoir à la place l'équivalent du 2<sup>e</sup> prix;
- 2<sup>e</sup> prix : 1 500 \$ pour l'achat de matériel didactique pour l'école de la classe de la personne gagnante, sous forme d'un chèque à l'ordre de l'école de la classe de la personne gagnante;
- 3<sup>e</sup> prix : 1 000 \$ pour l'achat de matériel didactique pour l'école de la classe de la personne gagnante, sous forme d'un chèque à l'ordre de l'école de la classe de la personne gagnante.

4.12. Les prix offerts devront être acceptés tels quels et ne pourront être échangés contre une somme d'argent, ni vendus, ni transférés, ni autrement cédés. Aucune substitution ne sera accordée.

4.13. Dans l'éventualité où il était impossible, difficile ou plus onéreux pour l'Organisation d'attribuer un prix tel qu'il est décrit dans les règlements du concours, l'Organisation se réserve alors le droit d'attribuer un autre prix de valeur équivalente ou, à son entière discrétion, la valeur monétaire du prix indiquée dans les règlements du concours.

4.14. Les frais connexes ou excédentaires qui pourraient découler de l'obtention d'un prix sont à la seule charge de la personne gagnante ou de son école.

## 5. Renseignements personnels

5.1. En participant au concours ou en tentant d'y participer, chaque personne participante consent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels (incluant non limitativement son nom, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse courriel) aux seules fins de l'organisation, de l'administration et de la complétion du concours, étant entendu que l'Organisation ne transmettra pas ces renseignements à des tiers, à l'exception de ce qui est nécessaire à l'organisation et à l'administration du concours (par exemple, une agence publicitaire ou promotionnelle dont l'Organisation retient les services et les autres intervenants liés au concours).

5.2. Vous avez les droits suivants, le tout dans les limites et selon les modalités des lois applicables : consulter vos renseignements personnels et rectifier ou mettre à jour vos renseignements personnels. Vous avez également le droit de retirer votre consentement à l'utilisation, à la communication et à la conservation de vos renseignements personnels, et le traitement de cette demande dépendra de la situation et du but visé. Selon le cas : vous pouvez retirer votre consentement, mais vous serez alors automatiquement disqualifié du concours ou encore, vous ne pouvez pas retirer votre consentement, car le traitement de vos renseignements personnels est nécessaire ou obligatoire. Dans tous les cas, l'Organisation pourrait devoir conserver certains renseignements personnels pour respecter ses obligations imposées par la loi.

5.3. En participant au concours ou en tentant d'y participer, chaque personne participante consent à ce que l'Organisation communique avec la personne participante, notamment par courriel, aux fins de l'organisation du concours. Aucune communication, commerciale ou autre, non reliée au concours, ne sera envoyée aux personnes participantes sauf si une personne participante a autrement permis de le faire.

## 6. Décharge de responsabilité

6.1. L'Organisation, ses sociétés liées, les agences de publicité et de promotion et les autres intervenants liés au concours, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, successeurs, légataires, héritiers et autres représentants respectifs (les « **Bénéficiaires de décharge** ») ne sont d'aucune façon responsables ou redevables de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice résultant, directement ou indirectement de la participation au concours, de la tentative de participer au concours et de toute responsabilité se rattachant au prix et au concours, et ne fournissent aucune garantie à l'égard de ceux-ci.

6.2. En participant ou en tentant de participer au concours, chaque personne participante dégage de toute responsabilité les Bénéficiaires de décharge relativement à tout dommage ou toute réclamation qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours, ou de l'acceptation et de l'utilisation du prix ou des produits et services acquis grâce à ce prix.

6.3. Sans restreindre la portée de l'exonération de responsabilité qui précède, chaque personne participante dégage les Bénéficiaires de décharge de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante

informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut limiter pour toute personne la possibilité de participer au concours ou l'en empêcher.

6.4. Toute personne participante reconnaît qu'à compter de la remise du prix, toutes les obligations liées à celui-ci deviennent la seule responsabilité des personnes gagnantes. L'Organisation n'assumera aucune responsabilité à l'égard de problèmes ou incidents qui pourraient avoir lieu à la suite de l'attribution ou de l'utilisation des prix.

## **7. Dispositions générales**

7.1. En participant au concours ou en tentant d'y participer, chaque personne participante accepte les modalités des règlements du concours, s'engage à les respecter et reconnaît être liée par les règlements du concours et toutes les décisions de l'Organisation en relation avec tout aspect du concours.

7.2. L'Organisation se réserve le droit d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le concours sans préavis, notamment dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans les règlements du concours ou encore en cas de force majeure.

7.3. Dans l'éventualité d'une grève du système postal, ou si la participation au concours devait prendre fin en totalité ou en partie avant la fin de la période du concours, le choix des personnes gagnantes pourra se faire, à la discrétion de l'Organisation, parmi les bulletins de participation dûment reçus depuis le début du concours, jusqu'au moment de l'événement ayant mis fin à la participation au concours.

7.4. Dans tous les cas, l'Organisation ne pourra être tenue d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que ce qui est spécifiquement prévu dans les règlements du concours. Si, en raison d'une erreur, plus de prix sont réclamés que ce qui est prévu dans les règlements du concours, une nouvelle sélection devra être faite par le comité de sélection.

7.5. L'Organisation se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'exclure du concours toute personne coupable ou soupçonnée d'avoir trafiqué les bulletins de participation ou le déroulement du concours, d'avoir enfreint les règlements du concours ou agi de manière déloyale ou de manière à nuire ou dans l'intention d'importuner, tourmenter, menacer ou harceler une autre personne.

7.6. Toute décision de l'Organisation ou de ses représentants relative au concours est finale et sans appel.

7.7. Le concours est assujéti à l'ensemble des lois et règlements fédérales, provinciales et municipales applicables.

7.8. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, s'il y a lieu, des règlements du concours, la version française prévaut.

**Les personnes qui participent au concours reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et acceptent de s'y conformer.**

### **Annexe (régions acéricoles)**

#### **Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie**

Les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, Kamouraska, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Le Rocher-Percé, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, les municipalités de Grosse-Île et de Les-Îles-de-la-Madeleine et les réserves indiennes Cacouna, Gesgapegiag, Listuguj et Whitworth;

#### **Région de la Côte-du-Sud**

Les municipalités régionales de comté de Bellechasse, L'Islet et Montmagny;

#### **Région d'Appalaches-Beauce-Lotbinière**

Les municipalités régionales de comté de La Nouvelle-Beauce, Les Appalaches, Lotbinière et de la ville de Lévis;

#### **Région de la Beauce**

Les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Les Etchemins et Robert-Cliche;

#### **Région de la Mauricie**

Les municipalités régionales de comté de Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, les villes de La Tuque, Shawinigan, Trois-Rivières, les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et les réserves indiennes Coucoucache, Obedjiwan et Wemotaci;

#### **Région de Centre-du-Québec**

Les municipalités régionales de comté de Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska et les réserves indiennes Odanak et Wôlinak;

#### **Région de l'Estrie**

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François, Memphrémagog et la ville de Sherbrooke;

#### **Région de Saint-Hyacinthe**

Les municipalités régionales de comté d'Acton, Brome-Missisquoi, Le Haut-Richelieu, La Haute-Yamaska, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-d'Youville, Pierre

de Saurel, Rouville et les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert;

### **Région de Saint-Jean-Valleyfield**

Les municipalités régionales de comté de Beauharnois-Sallaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, Vaudreuil-Soulanges et les réserves indiennes Akwesasne et Kahnawake;

### **Région de L'Outaouais-Laurentides et d'Abitibi-Témiscamingue**

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Antoine Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Laval, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Mirabel, Témiscamingue, Thérèse-de-Blainville, la Baie-James, les villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Chapais, Chibougamau, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Gatineau, Hampstead, Kirkland, Lebel-sur-Quévillon, L'Île-Dorval, Matagami, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Pointe-Claire, Rouyn-Noranda, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, le village de Senneville et les réserves indiennes Kitigan Zibi, Lac-Rapide, Kebaowek, Doncaster, Lac-Simon, Pikogan, Timiskaming, Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui et de l'administration Kativik : Akulivik, Aupaluk, Baie-d'Hudson, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kawawachikamach, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituaq, Quaqaq, Rivière-Koksoak, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq;

### **Région de Lanaudière**

Les municipalités régionales de comté d'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm et de la réserve indienne Manawan;

### **Région de Québec-Rive-Nord**

Les municipalités régionales de comté de Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Fjord-du-Saguenay, La-Côte-de-Beaupré, La Haute-Côte-Nord, La-Jacques-Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Golfe-du-Saint-Laurent, L'Île-d'Orléans, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Minganie, Portneuf, Sept-Rivières, les villes de Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et de Saguenay, la municipalité de Notre-Dame-des-Anges et les réserves indiennes Essipit, Mashteuiatsh, La Romaine, Lac-John, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pessamit, Uashat, Wendake et Kawawachikamach de l'administration régionale Kativik;